



GRAYAN-ET-L'HÔPITAL

COMMUNE DE GRAYAN-ET-L'HÔPITAL

Procès-verbal du
Conseil Municipal du Lundi 22 Mai 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT ET TROIS, le lundi 22 Mai, à dix-huit heures trente heures, le Conseil Municipal de la commune de Grayan-et-l'Hôpital, dûment convoqué le mardi 16 mai, s'est réuni à la salle socio-culturelle Guy LARTIGUE, sous la Présidence de Madame Florence LEGRAND, Maire de Grayan-et-l'Hôpital.

Présences

Membres du Conseil Municipal	Qualité	Présent	Absent	Excusé	Donne pouvoir à
Florence LEGRAND	Maire	X			
Laurent BELLIARD	Premier Adjoint	X			
Julie BEZIES	Deuxième Adjointe	X			
Frédéric QUILLET	Troisième Adjoint	X			
Brigitte TRUCCOLO-PENTSCHOFF	Quatrième Adjointe	X			
Christophe DÉMOUGEOT	Conseiller délégué	X			
Annick CHOLLET	Conseillère municipale	X			
Jacky NICAISE	Conseiller municipal	X			
Jean-François JOUANDEAU	Conseiller municipal	X			
Marie-Noëlle FRERE	Conseillère municipale	X			
Frédéric MERLIN	Conseiller municipal	x			
Béatrice CHARRIER	Conseillère municipale			X	Jacky Nicaise
Alain BOUCHON	Conseiller municipal	X			
Bernard SUDREAU	Conseiller municipal	X			
Patricia Labeyrie-Lair	Conseillère municipale	X			

Secrétaire de séance : Julie Bezies

Madame la Maire : désigne Julie Bezies comme secrétaire de séance.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité/

La séance est ouverte au public et l'ordre du jour est présenté.

L'ordre du jour sera le suivant :

RÉFÉRENCE	ORDRE DU JOUR
	Adoption du Procès-verbal du Conseil Municipal du Jeudi 30 mars 2023
	Communication des décisions de Madame la Maire
Finances	
2023-05-01	Octroi de la protection fonctionnelle de Madame La Maire
2023-05-02	Octroi de la protection fonctionnelle de Madame La Maire
2023-05-03	Exercice de droit de Préférence sur le rachat d'un bail commercial sur le secteur du GURP
2023-05-04	Convention fourrière animale
2023-05-05	Mise à disposition exceptionnelle pour l'association Label Soulac 1900 de 6 gîtes communaux
2023-05-06	Convention d'occupation précaire d'un local de la commune pour un cabinet infirmier

Projets de délibérations Décisions de Madame la Maire

DÉCISION N°	DATE	SUJET
2023-15	07/02/2023	BUDGET COMMUNE (Conformément au Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1 ^{er} avril 2019 et notamment son article R-2011-8) Signature d'un devis avec la société SAS LARTIGAU T.P pour la remise en état de la descente d'accès à la plage, pour un montant H.T. de 12 300,00 €
2023-16	17/04/2023	BUDGET CAMPING (Conformément au Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1 ^{er} avril 2019 et notamment son article R-2011-8) Signature d'un devis de la société ISUZU TRUCKS pour l'achat d'un véhicule pick-up pour le camping, pour un montant H.T. de 29 900,00 €
2023-17	21/04/2023	BUDGET CAMPING (Conformément au Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1 ^{er} avril 2019 et notamment son article R-2011-8) Signature d'un devis de la société AQUI.FEU pour le renouvellement des extincteurs du camping, pour un montant H.T. de 5 449,40 €
2023-18	28/04/2023	BUDGET COMMUNE (Conformément au Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1 ^{er} avril 2019 et notamment son article R-2011-8) Signature d'un devis de la société IZYCOM EVENTS pour l'habillement des maîtres-nageurs pour la saison 2023, pour un montant H.T. de 4 003,50 €

La maire ne pouvant assister ni à la présentation, ni aux débats, ni au vote, sort de la salle et le vote est présidé par M. Laurent Belliard.

M. Bouchon étant partie prenante dans l'affaire en cause, doit également sortir de la salle avant la présentation, le débat et le vote de cette délibération.

Madame la Maire saisit le Conseil Municipal pour qu'il se prononce sur l'application du dispositif de protection fonctionnelle à son égard, pour laquelle, comme tous les élus et les personnels, la commune a contracté une assurance spécifique, ainsi que le prévoit la loi.

La protection fonctionnelle des élus municipaux est régie par deux articles du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- l'article L 2123-34 du CGCT : « [...] La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. [...] » ;

- l'article L 2123-35 du CGCT : « [...] La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...] »

Madame la Maire sollicite la protection fonctionnelle des élus afin de pouvoir engager les actions en justice et en défense pour répondre à la citation à comparaître remise le 14 mars 2023 devant le tribunal correctionnel de Bordeaux à la requête de Jean, Serge LAPORTE et de Alain BOUCHON. Et de voir ses frais de procédure pris en charge par l'assurance contractée par la commune à cet effet, comme le prévoit la loi.

Il appartient au Conseil municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle des élus à Florence Legrand, maire de Grayan-et-l'Hôpital.

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2123-34, L 2123-35,

Jacky Nicaise remarque que la protection fonctionnelle qui est requise est la résultante d'attaques qui ont été faites en début d'année à l'encontre des anciens élus et notamment de l'ancien Maire Serge Laporte. Il ne veut pas se faire l'avocat de qui que ce soit mais considère que ces affaires vont trop loin. Dans le cas présent, il considère que ce sont des règlements de compte entre personnes. Il laisse la justice faire toute la lumière sur ces affaires, mais pense que toutes ces procédures auraient pu être évitées comme d'autres d'ailleurs qui ont été déclenchées il y a quelques temps. Avec plus de dialogue, avec plus de volonté d'apaisement dans un village comme le nôtre au sein duquel la vie est naturellement paisible. Il constate pas mal de secousses au sein de la commune et alentours. Il rajoute que, encore une fois c'est le budget de la collectivité qui va en subir les coûts, pour régler, selon lui, des querelles intestines dont les communes voisines se délecteraient. Considérant qu'il s'agit d'un retour de

boomerang, Jacky Nickaise s'interroge sur pourquoi nous sommes arrivés à ce genre de situation.

Monsieur le Premier adjoint répond que Madame La Maire a été attaquée en diffamation.

Patricia Labeyrie Lair précise que ce n'est pas la fonction de maire qui est attaquée, mais la personne de madame Legrand.

Jacky Nicaise rajoute qu'il s'agit d'une riposte à une attaque initiale.

Bernard Sudreau confirme que la première attaque vient de Madame La Maire.

Monsieur le Premier adjoint répond que nous ne sommes pas là pour juger mais pour voter la protection fonctionnelle prise en charge par l'assurance.

Patricia Labeyrie Lair répond que cette protection ne doit pas être prise pour n'importe quel sujet. Selon elle, il est trop facile de calomnier, de diffamer sous prétexte qu'il existe la protection fonctionnelle payée par les impôts.

Monsieur le Premier adjoint rappelle que la protection fonctionnelle est prise en charge par la SMACL.

Patricia Labeyrie Lair précise que celle-ci est réglée par la municipalité et donc les impôts.

Bernard Sudreau demande si tous les élus peuvent en profiter.

Monsieur le Premier adjoint indique qu'ils doivent en faire la demande.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à 8 voix Pour et 5 Contre de :

- OCTROYER la protection fonctionnelle des élus à Florence LEGRAND, maire de la commune.
- Autoriser Madame La Maire ou son représentant à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération

La maire ne pouvant assister ni à la présentation, ni aux débats, ni au vote, sort de la salle et le vote est présidé par M. Laurent Belliard.

Madame la Maire saisit le Conseil Municipal pour qu'il se prononce sur l'application du dispositif de protection fonctionnelle à son égard, pour laquelle, comme tous les élus et les personnels, la commune a contracté une assurance spécifique, ainsi que le prévoit la loi.

La protection fonctionnelle des élus municipaux est régie par deux articles du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- l'article L 2123-34 du CGCT : « [...] La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. [...] » ;

- l'article L 2123-35 du CGCT : « [...] La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...] »

Madame la Maire sollicite la protection fonctionnelle des élus afin de pouvoir engager les actions en justice et en défense pour répondre à la citation à comparaître remise le 14 mars 2023 devant le tribunal correctionnel de Bordeaux à la requête de la SAS EURONAT. Et de voir ses frais de procédure pris en charge par l'assurance contractée par la commune à cet effet, comme le prévoit la loi.

Il appartient au Conseil municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle des élus à Florence Legrand, maire de Grayan-et-l'Hôpital.

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2123-34, L 2123-35,

Bernard Sudreau considère que c'est la même façon d'opérer que vis-à-vis des anciennes municipalités et que lorsqu'on attaque et quand on salit une société comme Euronat ou un groupe comme Euronat en allant raconter à tout le monde et en se servant de la presse qu'Euronat doit 9 Millions d'euros alors que ce n'est pas avéré aujourd'hui, que lorsqu'on s'amuse à accuser, selon lui, qu'il est normal qu'à un moment donné, on soit soi-même accusé de diffamation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à 8 voix Pour et 6 Contre de :

- OCTROYER la protection fonctionnelle des élus à Florence LEGRAND, maire de la commune.
- Autoriser Madame La Maire ou son représentant à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Madame La Maire revient et demande à Monsieur le premier adjoint de l'informer des votes des deux premières délibérations.

Laurent Belliard transmet les résultats des votes.

Madame La Maire conclut en rappelant qu'en décembre 2022 au conseil municipal il a été présenté le rapport de la chambre régionale des comptes. Il avait alors été annoncé que la municipalité se réservait le droit soit de faire un article 40, soit de porter plainte. Des avocats pénalistes ont examiné les irrégularités constatées par les magistrats financiers et les ont caractérisées sur le plan pénal. Donc suite à ce rapport de la Chambre Régionale des comptes, la municipalité de Grayan et L'hôpital a porté plainte pour concussion à l'encontre de la société Euronat, dans le but d'obtenir réparation pour les Grayannais au regard des préjudices qu'ils ont subis.

2023-05-03

EXERCICE DU DROIT DE PRÉFÉRENCE SUR LE RACHAT D'UN BAIL COMMERCIAL
SUR LE SECTEUR DU GURP

RAPPORTEUR : CHRISTOPHE DEMOUGEOT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de Commerce,

VU l'article 1123 du Code Civil, modifié, relatif au pacte de préférence,

VU le bail commercial signé par la commune, aux termes d'un acte authentique reçu par Maître BEN ASSAYA, notaire à PAUILLAC, le 8 juin 2017,

VU la clause de pacte de préférence insérée dans ce contrat de bail au profit de la Commune bailleusesse ;

VU l'acte d'engagement reçu par Maître BEN ASSAYA, notaire à PAUILLAC, par lequel le preneur M. Manéa s'est engagé à céder à un tiers acquéreur le fonds de commerce de laverie automatique et le droit au bail y afférent au prix total de 165 000 €,

VU le courrier de Maître BEN ASSAYA, notaire à PAUILLAC, en date du 19 Avril 2023, reçu en mairie le 22 avril 2023, notifiant à la commune les conditions du compromis de cession de fonds de commerce susvisé aux fins de purge du pacte de préférence,

CONSIDÉRANT les compétences de la commune en matière d'administration des propriétés communales ainsi qu'en matière de développement du tourisme et d'aménagement,

CONSIDÉRANT que dans le cadre des études du Plan Plage du Gurp adoptées par délibération du 12 septembre 2022, la Commune souhaite valoriser son patrimoine bâti et permettre rapidement le changement de destination des locaux situés à proximité immédiate de cette plage dans l'intérêt du bien commun,

CONSIDÉRANT que par courrier du 22 juillet 2022, maître Ben Assaia a informé la commune d'un acte d'engagement promettant de céder à un tiers acquéreur ce fonds de commerce moyennant la somme de 165 000 €,

CONSIDÉRANT que par courrier du 22 mars 2023 maître Ben Assaia a informé la commune d'un acte d'engagement promettant de céder à un tiers acquéreur ce fonds de commerce moyennant la somme de 160 000 € ;

CONSIDÉRANT la transaction en cours du 19 avril 2023 pour une valeur du fonds de commerce de 165 000 €, et qu'au bout de trois propositions il peut être estimé qu'il s'agit du prix des transactions des commerces du Gurp et enfin que cette transaction constitue une opportunité de faire jouer son droit de préférence et de réaliser rapidement les aménagements du Plan Plage du Gurp ;

Jacky Nicaise s'interroge pour savoir en quoi la commune va valoriser son patrimoine en changeant la destination de ce lieu. Il demande comment il va être valorisé et quelle sera sa nouvelle destination.

Christophe Demougeot répond que dans le cadre du plan plage, la commune a eu des préconisations et la première concerne le recul du trait de côte, avec une projection jusqu'en 2030. Normalement la dune avancera jusqu'au poste de secours actuel, et une projection indique que, en 2050, la moitié du parking va être pris par la mer et les prestataires du plan plage nous ont intégré le bâtiment ou nous projetons de faire la maison du Gulp et de lui donner une autre destination.

Jacky Nicaise s'inquiète aussi pour le front du camping qui va également disparaître et qu'il va falloir aussi déplacer.

Christophe Demougeot confirme que, au même titre que le parking qui va être diminué de 60%, il va être nécessaire d'aménager les zones en amont, de façon que le moins de gens possible se déplacent en voiture jusqu'au front de mer.

Bernard Sudreau demande comment est-il possible d'estimer un fond de commerce à ce prix-là, alors qu'il n'y avait pas réellement de chiffre d'affaires lors des deux dernières années. Étant lui-même dans le business, il ne comprend pas que la population va encore devoir payer 165 000 euros alors que ce n'était pas dans le programme électoral.

Madame La Maire rappelle que l'embellissement du Gulp était inscrit dans le programme de la mandature.

Bernard Sudreau trouve cela très incantatoire.

Madame La Maire s'étonne qu'il trouve incantatoire de valoriser le patrimoine de la commune au lieu de le brader comme l'a fait l'ancienne municipalité. Réaménager en fonction de l'avancée de la mer une station balnéaire qui méritait d'être mise en valeur est une nécessité.

Alain Bouchon demande pourquoi à la première tentative cela a échoué.

Madame La Maire répond que sur un plan technique cela n'a pas pu se faire. Le projet a mûri le temps de l'étude du plan plage avec un cabinet d'étude qui a communiqué avec les gens du village, et les acteurs du Gulp. La mesure du flux des voitures a été effectuée et le bureau d'étude a rencontré un certain nombre de commerçants. Il est prévu que ces études soient rendues publiques.

Alain Bouchon redemande pourquoi à la première tentative cela a échoué.

Madame La Maire répond à nouveau pour des raisons techniques.

Alain Bouchon insiste pour savoir si c'est la municipalité qui a pris cette décision ou l'administration qui a indiqué que ce n'était pas possible.

Madame La Maire répond que c'est pour des raisons techniques que cela n'a pas pu être mis en application en septembre 2022. Elle rajoute que la commune a un magnifique projet pour la plage du Gulp que l'ancienne municipalité n'a jamais valorisé. Pour les commerces, il n'y avait pas de baux jusqu'en 2017. En 2020, il y avait encore deux commerces sans baux, et des

activités de sous-location totalement illégales. L'ancienne municipalité a fait des baux qui ne correspondent pas du tout au prix du marché.

Alain Bouchon répond que, en 2017, ils ont refait la totalité des baux de tous les commerces du Gulp, sauf deux et qu'il considère que la Maire refuse de donner des éclaircissements.

Patricia Labeyrie Lair prétend que si c'est comme à Lacanau, et Carcans, les parkings vont devenir payants.

Madame La Maire rétorque que, ce n'est pas du tout prévu, que, au contraire, il est écrit l'inverse dans les études. Elle l'invite avant d'inventer des histoires fausses, de se renseigner.

Bernard Sudreau demande s'il y a eu d'autres acquéreurs potentiels concernant le fonds de commerce.

Madame La Maire répond qu'il y a eu trois acquéreurs différents notifiés par le notaire, c'est la raison pour laquelle aujourd'hui on estime avoir un prix.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à 9 voix Pour et 6 Contre de :

- Autoriser Madame la Maire à exercer son droit de préférence sur la cession du fonds de commerce et du droit au bail ;
- De l'autoriser à acquérir, en conséquence, le fonds de commerce exploité sis 68, rue de l'océan (cadastre SECTION D, N°908) moyennant le prix de 165 000 € payable comptant.
- De l'autoriser à signer tous documents afférents à cette acquisition à titre onéreux, à réaliser toutes les formalités nécessaires et à engager les frais d'actes ;
- De l'autoriser à contracter le cas échéant un prêt bancaire pour la mise en œuvre de ce projet.

2023-05-04 CONVENTION FOURRIÈRE ANIMALE

RAPPORTEUR : LAURENT BELLIARD

Vu les articles L.211-22, L.211-23, L.211-24, L.211-25 et L.211-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Considérant que Le Maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune et qu'il lui appartient, en particulier, « de prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats ».

Considérant que pour ces animaux, chaque commune doit disposer d'une fourrière communale ou intercommunale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés.

Considérant que pour la gestion de la fourrière peut être assurée par la SACPA, association régie par la loi de 1901, type société protectrice des Animaux de Floirac, pour un forfait annuel de 0,857€ par habitant soit un total pour la commune de 1 343.78€HT.

Bernard Sudreau demande pourquoi Floirac.

Laurent Belliard répond qu'il existait une fourrière sur Vertheuil qui a fermé et la fourrière la plus près est à Floirac.

Patricia Labeyrie Lair répond qu'il y en a une au Pian Médoc

Laurent Belliard indique qu'il n'en a pas connaissance et que les autres communes comme Soulac et Talais n'ont pas trouvé plus près.

Patricia Labeyrie Lair remarque que quand les gens auront un chien à récupérer, il faudra qu'ils aillent à Floirac.

Laurent Belliard précise que l'on commence par vérifier si le chien est pucé pour joindre le propriétaire. Ensuite, si le propriétaire ne vient pas le chercher, la Sacpa de Floirac viendra le récupérer dans un délai de 3 h. Ensuite la prise en charge sera faite par le propriétaire qui viendra récupérer son chien à Floirac. 24/24 7j/7

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- AUTORISER Madame la Maire de conclure une convention l'association SACPA de Floirac, association habilitée à lutter contre la divagation des chiens et des chats sur le territoire communal ;
- AUTORISER Madame la Maire à signer tous les actes et pièces consécutives nécessaires à l'exécution de la présente.

2023-05-05 MISE À DISPOSITION EXCEPTIONNELLE POUR L'ASSOCIATION LABEL SOULAC 1900 DE 6 GITES COMMUNAUX
RAPPORTEUR : FREDERIC QUILLET

CONSIDERANT la volonté de promouvoir l'attractivité du territoire de Grayan-et l'Hôpital ;

CONSIDERANT la possibilité de promouvoir cette attractivité en soutenant les événements organisés par l'association Label SOULAC, grâce à l'implication de très nombreux bénévoles, y compris ceux de notre commune ;

Il est proposé à titre exceptionnel et expérimental de coopérer à ces événements en mettant à disposition de l'association Label Soulac certains gîtes communaux du Village des Oiseaux, dans une limite de 22 nuitées pour héberger les bénévoles participants ;

Un défilé de voitures anciennes est prévu dans le bourg de Grayan et la promotion de nos gîtes communaux est affichée dans le programme des festivités Soulac 1900.

Bernard Sudreau demande si cela veut dire que c'est offert par la municipalité.

Fred Quillet répond qu'il s'agit d'un partenariat et qu'en échange les voitures anciennes vont passer dans Grayan.

Particia Labeyrie Lair demande si le moto club va-t-il pouvoir en bénéficier.

Fred Quillet répond que ce n'est pas l'idée. La réflexion a été menée, pourquoi cette association plutôt qu'une autre, mais cette année ces sont les 20 ans de Soulac 1900 et il est important d'avoir une bonne entente avec les associations extérieures de renom.

Bernard Sudreau réplique que ce sont de grosses associations cooptées par la commune de Soulac.

Fred Quillet rappelle que sur cet événement, la commune aura des gens qui restent la semaine dans les gîtes et au camping.

Bernard Sudreau demande combien la commune a logé de personnes en fragilité sociale ?

Julie Bezies répond que dans le cadre de ses fonctions de solidarité, il n'y a pas de caution et de suivi du département ou d'assistante sociale pour la bonne tenue des gîtes mais que des réflexions sont en cours.

Madame La Maire précise qu'une réflexion est menée sur le sujet, mais que la loi n'est pas la même pour un logement touristique et pour loger définitivement des gens dans le besoin. Les choses avancent comme elles peuvent avec la rareté des logements. Il s'agit de tourisme et d'attractivité. Ça n'a rien à voir avec le logement qui est un enjeu pour le territoire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à 12 voix Pour et 3 Abstentions de :

- **AUTORISER** Madame la Maire de conclure une convention avec l'association Label Soulac de mise à disposition de gîtes communaux pour un maximum de 22 nuits.

2023-05-06 CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE D'UN LOCAL DE LA COMMUNE POUR UN
CABINET INFIRMIER
RAPPORTEUR : LAURENT BELLIARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1511-8 et R 1511-44,

Considérant que la commune a le projet de construire un cabinet paramédical ;

Considérant le besoin de logement exprimé par les infirmières de la commune ;

Considérant la nécessité de trouver une solution transitoire dans l'attente de la construction du centre paramédical ;

Considérant que la commune de Grayan-et-l'Hôpital dispose d'un local communal situé au 49 Rue des Goélands à Grayan-et-l'Hôpital, d'une surface totale de 30 m².

Madame La Maire propose à l'assemblée de conclure avec deux infirmières libérales, une convention d'occupation précaire pour le local communal sis 49 Rue des Goélands à Grayan-et-l'Hôpital.

Cette convention d'occupation sera établie pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 2023 avec une indemnité mensuelle de 200 euros. Il est précisé que s'agissant d'une convention d'occupation précaire la convention pourra à tout moment être résiliée à l'initiative de la commune ou de l'occupant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **AUTORISER** Madame la Maire à signer la convention avec les infirmières libérales, ainsi que tous documents afférents au dossier.

Madame La Maire : Mesdames, messieurs, je vous invite le samedi 27 Mai au premier marché de Grayan et l'Hôpital.

À 18h34, la séance est levée.

La maire,
Florence Legrand

